CONSTITUTION

ET

GOUVERNEMENT DU CANADA

EXTRAIT D'UNE PUBLICATION OFFICIELLE

CONSTITUTION

ET

GOUVERNEMENT DU CANADA

CONSTITUTION

ET

GOUVERNEMENT DU CANADA

EXTRAIT D'UNE PUBLICATION OFFICIELLE

DÉCEMBRE 1893

MONTRÉAL
EUSÈBE SENÉCAL & FILS, IMPRIMEURS
20, RUE SAINT-VINCENT

1894

AVIS DE L'ÉDITEUR.

“ Les livres bleus sont un fumier dans “ lequel on trouve quelquefois des perles ”, disait un journaliste, ancien député, pas trop fier de son premier état. Nous venons d'en trouver une dans les *Appendices des journaux de la chambre des communes de* 1890. C'est un *Rapport sur la Constitution de la Puissance du Canada, préparé, pour être soumis au Parlement Impérial, par l'honorable Joseph Adolphe Chapleau, C.R., LL.D., Secrétaire du Canada*, ainsi que nous le lisons à la première page d'un fascicule sorti des presses de l'imprimeur de la Reine, à Ottawa, en 1891.

Un professeur distingué, auquel nous soumettions ce rapport, nous disait : “ C'est “ le résumé le plus complet, le plus concis “ et le plus clair que j'aie encore lu de la “ constitution et du gouvernement du Ca-

" nada. L'État aurait dû en faire imprimer
" des milliers d'exemplaires et les répandre
" dans toutes les écoles. C'est l'abécédaire
" politique que tout le monde devrait ap-
" prendre."

Cette opinion nous a paru bien juste, et nous sommes surpris qu'on n'ait pas pensé avant aujourd'hui à faire cette publication, dont l'utilité ne saurait être mise en doute.

Nous avons cru combler cette lacune en rééditant ce rapport dans son entier. Nous ne réclamons pour notre œuvre d'autre mérite que celui d'avoir suppléé au devoir qui nous paraissait s'imposer au gouvernement.

Il n'y a rien de nouveau dans ce travail. Ce ne sont que quelques notes d'histoire, avec un précis de l'Acte de la Confédération et d'un certain nombre de statuts concernant l'organisation administrative du pays, ainsi que de certaines règles parlementaires. Cependant on y trouve plusieurs détails qu'on s'étonne, en les lisant, de ne pas savoir. Ce sont souvent les choses les plus usuelles qu'on oublie d'apprendre. Comme

tout le monde est censé les savoir, peu de gens se donnent la peine de les bien étudier, jusqu'au moment où un incident inattendu nous mette en face de notre ignorance.

Nous n'avons presque rien changé au texte du rapport de l'ancien secrétaire d'État, qui ne nous en voudra pas, nous aimons à le croire, de vulgariser son travail. Si nous sommes bien informé, ce rapport a déjà reçu des témoignages élogieux de quelques membres du parlement anglais, où il fut présenté par le ministre des colonies, sous forme de *Réponse à une adresse de la chambre des communes.*

Nous avons corrigé quelques erreurs qui s'étaient glissées dans l'impression de ce document, et nous avons fait quelques légers changements qu'une législation subséquente au rapport rendait nécessaires. Si nous avons parfois modifié la phraséologie de l'original, ce n'a été que pour en faciliter la lecture, en le divisant en paragraphes plus aisés à fixer dans la mémoire.

Nous croyons faire œuvre utile pour

l'éducation de la jeunesse en publiant ce petit sommaire, qui ne sera pas, du reste, déplacé dans la bibliothèque, sinon dans la mémoire de tous ceux qui s'occupent de politique.

Sans autre préface, voici ce travail, qu'on jugera après l'avoir lu.

ÉDOUARD DELPIT.

CONSTITUTION

ET

GOUVERNEMENT DU CANADA

CHAPITRE I

HISTORIQUE

Le Canada, dit-on, fut découvert en 1497 par Jean et Sébastien Cabot ; le trône d'Angleterre était alors occupé par Henri VII.

En 1524, Jean Verazzani prit possession, au nom de François Ier, roi de France, de la vaste étendue de terre comprise entre la Caroline et la Nouvelle-Écosse. Il donna à cette région le nom de Nouvelle-France, et cette dénomination servit à désigner,

dans la suite, la plus grande partie des territoires que la France réclamait comme sa propriété au Canada.

Dix ans plus tard, un navigateur de Saint-Malo, Jacques Cartier, explora le Saint-Laurent. L'année suivante, en 1535, il prit encore possession, au nom du roi de France, d'une certaine portion du Canada.

Les premiers colons de la Nouvelle-Écosse, en 1598, furent des Français.

Le Canada proprement dit resta sous la domination de la France jusqu'en 1760. La seconde bataille des Plaines d'Abraham eut lieu à la fin d'avril, et, le 8 septembre, fut signée la capitulation de Montréal, à la suite de laquelle les autorités françaises laissèrent le pays. En 1763, le traité de Paris céda officiellement le Canada à la Grande-Bretagne.

*
* *

Dès l'année 1758, la Nouvelle-Écosse obtint des institutions représentatives.

Le Nouveau-Brunswick avait fait partie

de la Nouvelle-Écosse jusqu'en 1784; à cette époque, il fut érigé en colonie séparée, avec une assemblée représentative. Le Cap-Breton, qui lui fut uni alors, en fut de nouveau séparé, pour faire partie de la Nouvelle-Écosse, en 1819.

L'Ile-du-Prince-Édouard avait été annexée à la Nouvelle-Écosse en 1763; mais, en 1770, elle fut également constituée en colonie séparée, avec une législature qui se réunit pour la première fois en 1773.

Le Canada proprement dit comprenait alors les provinces actuelles de Québec et d'Ontario. Il fut divisé, en 1791, en deux parties, ayant chacune ses institutions représentatives.

Ces deux provinces, respectivement appelées Haut-Canada et Bas-Canada, conservèrent des législatures distinctes jusqu'en 1841, époque à laquelle elles s'unirent, sous le nom de Canada.

Au cours de cette même année, 1841, le gouvernement responsable fut concédé au Canada. Ce fut la première adoption, dans une colonie anglaise, de cette importante

réforme administrative ; mais le principe ne fut définitivement établi qu'en 1847.

En 1842, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick obtinrent également un gouvernement responsable. Mais il ne fut accordé à l'Ile-du-Prince-Édouard qu'en 1851.

*
* *

Les diverses colonies britanniques de l'Amérique du Nord conservèrent cet état de choses jusqu'en 1867.

Le 27 mai 1867, fut proclamé l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord* (30 Vict., chapitre III, *Statuts impériaux*), mieux connu sous le nom d'Acte de la Confédération. Cet acte réunissait le Haut-Canada, le Bas-Canada, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, et cette confédération recevait le nom de puissance (*Dominion*) du Canada.

Depuis cette époque, le Manitoba, la Colombie Anglaise, l'Ile-du-Prince-Édouard et les Territoires du Nord-Ouest ont été incorporés à l'union. Pour rendre complet

le grand projet de la confédération canadienne, il n'y manque plus qu'une seule colonie du groupe britannique de l'Amérique du Nord : l'île de Terreneuve.

La superficie totale de la puissance est d'environ 3.315.647 milles carrés. On estime sa population à 5.000.000 d'âmes. Le recensement de 1891, qui, du reste, laisse beaucoup à désirer, la fixe à 4.833.239.

CHAPITRE II

CONSTITUTION GÉNÉRALE

Le système de gouvernement établi au Canada en vertu de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord* (1867) était inconnu jusqu'à cette date, aussi bien en Angleterre que dans les colonies. Il consiste en une union fédérale et plusieurs législatures provinciales.

L'union fédérale a un gouvernement général ou central, qui contrôle toutes les matières essentielles au développement général, à la durée et à l'unité de la puissance tout entière.

Chaque gouvernement provincial contrôle et administre certaines matières tombant proprement et naturellement sous sa juridiction définie.

Le gouvernement fédéral et les gouver-

nements provinciaux fonctionnent, chacun dans sa sphère respective, conformément au système anglais d'institutions parlementaires.

Le parlement fédéral a, en réalité, obtenu du parlement impérial les pouvoirs législatifs les plus étendus que puisse exercer une colonie. En vertu de l'Acte de la Confédération, il peut légiférer sur toutes les matières ayant quelque importance pour le pays. Le Canada peut donc être considéré comme une puissance semi-indépendante.

*
* *

Les pouvoirs dévolus au parlement du Canada sont énoncés dans l'article 91 de l'Acte de la Confédération.

Cet article déclare que, d'après l'avis et avec le consentement du sénat et de la chambre des communes, la Reine "peut faire "des lois, pour la paix, l'ordre et le bon gou-"vernement du Canada, sur tous les sujets "que le présent acte n'assigne pas exclu-"sivement aux législatures provinciales".

Et, pour plus de garantie, il déclare encore que " les pouvoirs législatifs exclusifs du " parlement du Canada s'étendent à toutes " les matières ci-dessous énumérées ", savoir :

1°. La dette et la propriété publiques.

2°. La règlementation du trafic et du commerce.

3°. Le prélèvement de revenus par tous les systèmes d'impôts.

4°. Les emprunts sur le crédit public.

5°. Le service des postes.

6°. Le recensement et les statistiques.

7°. La milice — le service militaire sur terre et sur mer — et la défense du pays.

8°. La fixation et le paiement des appointements et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.

9°. Les balises, les bouées, les phares et l'île de Sable.

10°. La navigation et les bâtiments ou navires de commerce.

11°. La quarantaine ; l'établissement et l'entretien des hôpitaux de marine.

12°. Les pêcheries sur les côtes et à l'intérieur.

13°. Les bateaux traversiers (*ferries*) entre une province et tout pays anglais ou étranger, ou entre deux provinces.

14°. Le cours monétaire et le monnayage.

15°. Les banques, leur constitution en sociétés légales et l'émission du papier-monnaie.

16°. Les caisses d'épargnes.

17°. Les poids et mesures.

18°. Les lettres de change et les billets à ordre.

19°. L'intérêt de l'argent.

20°. Les offres légales.

21°. La banqueroute et la faillite.

22°. Les brevets d'invention et de découverte.

23°. Les droits d'auteur.

24°. Les sauvages et les terrains qui leur sont réservés.

25°. La naturalisation et les dispositions concernant les étrangers.

26°. Le mariage et le divorce.

27°. La loi criminelle, sauf la constitution

des tribunaux ayant juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.

28°. L'établissement, l'entretien et l'administration des pénitenciers.

29°. Les sujets expressément exceptés dans l'énumération de ceux que l'Acte de la Confédération assigne exclusivement aux législatures provinciales.

*
* *

Les pouvoirs dévolus aux législatures provinciales sont énoncés dans l'article 92 du même acte.

En vertu de cet article, ces législatures peuvent faire exclusivement, dans chaque province, des lois relatives à toutes les matières ci-dessous énumérées, savoir :

1°. L'amendement, de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge du lieutenant-gouverneur.

2°. L'impôt direct dans les limites de la

province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux.

3°. Les emprunts, mais seulement sur le crédit de la province.

4°. La création et la délimitation des charges provinciales ; la nomination et le paiement des officiers provinciaux.

5°. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, ainsi que des bois et des forêts qui font partie de ces terres.

6°. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons et des maisons de réforme dans la province.

7°. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles et institutions de charité dans la province, sauf les hôpitaux de marine.

8°. Les institutions municipales dans la province.

9°. Les licences de magasins, cafés-concerts, cabarets, salles d'enchère, et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, municipaux ou locaux.

10°. Les travaux et entreprises d'une nature locale, excepté les suivants : (*a*) lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes, et autres travaux et entreprises s'étendant au-delà des limites de la province ou servant à la relier à une ou à d'autres provinces ; (*b*) lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger ; (*c*) les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront, avant ou après leur exécution, déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général de la puissance ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre de provinces.

11°. La constitution en sociétés légales de compagnies ayant des objets provinciaux.

12°. La célébration du mariage dans la province.

13°. La propriété et les droits civils dans la province.

14°. L'administration de la justice dans la

province, y compris la création, l'entretien et l'organisation des tribunaux ayant juridiction civile et criminelle pour la province, y compris aussi la procédure en matière civile devant ces tribunaux.

15°. L'infliction de punitions par voie d'amendes, pénalités ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée sur n'importe lequel des sujets énumérés dans le présent article 92.

16°. D'une façon générale, toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

* * *

L'Acte de la Confédération accorde à chaque législature provinciale le pouvoir exclusif d'édicter des lois en matière d'éducation, mais à la condition expresse que rien, dans ces lois, ne portera atteinte aux droits des écoles séparées (*denominational*) déjà en existence au moment de la proclamation de cet acte, en juillet 1867. (Par

écoles séparées — *denominational*,— on entend les écoles affectées uniquement, dans plusieurs provinces, à l'instruction d'enfants appartenant à des minorités religieuses.)

Si les autorités provinciales portent atteinte à un des droits ou des privilèges légaux dont jouissait, à l'époque de l'union, une minorité quelconque — catholique ou protestante,— la partie lésée peut en appeler au gouverneur général.

Si les autorités provinciales refusent d'agir pour protéger, conformément aux dispositions de la constitution, les droits d'une minorité, le parlement du Canada peut voter des lois pour remédier à cet état de choses.

Il est certains objets sur lesquels le gouvernement fédéral et les gouvernements locaux peuvent légiférer en même temps. Ainsi, en fait d'agriculture et d'immigration, le parlement fédéral peut édicter des lois pour toutes les provinces ou pour l'une d'elles en particulier, et, de son côté, chaque législature peut en faire autant chez elle,

pourvu qu'aucun acte provincial ne soit en contradiction avec une loi fédérale.

Les débats, au parlement fédéral et dans la législature de Québec, peuvent se faire soit en anglais, soit en français. Mais les rapports quotidiens et les journaux de ces assemblées, ainsi que les lois de Québec et des Territoires du Nord-Ouest, doivent être imprimés dans les deux langues.

Devant les tribunaux du Canada et dans la province de Québec, on peut employer indifféremment l'anglais ou le français dans les plaidoiries et les pièces de procédure.

Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine d'en ordonner autrement, le siège du gouvernement du Canada est fixé à Ottawa.

CHAPITRE III

POUVOIR EXÉCUTIF

Le gouvernement et le pouvoir exécutif de la puissance appartiennent à la Reine. C'est à elle qu'appartient aussi le commandement en chef de la milice, de toutes les forces territoriales et navales du Canada.

Sa Majesté est représentée par un gouverneur général, dont la mission dure ordinairement cinq ans.

Nommé par la Reine, le gouverneur général est payé par le Canada. Son traitement, fixé à £10.000 sterling, forme la troisième charge sur le revenu consolidé du pays.

Le gouverneur général est lié par les termes de sa commission et il ne peut exercer que l'autorité qui lui est expressément concédée.

Il gouverne d'après l'avis d'un conseil ou ministère, appelé " conseil privé du Canada " et responsable au parlement.

Les conseillers privés sont nommés pour la vie et conservent leur titre après avoir cessé d'être membres du ministère.

En sa qualité de chef de l'exécutif, le gouverneur général convoque, proroge et dissout le parlement, sanctionne ou suspend les bills ; mais, dans l'accomplissement de toutes ses fonctions, il agit uniquement d'après l'avis de son conseil. Même lorsqu'il s'agit d'intérêts impériaux affectant le Canada, il consulte le conseil privé, dont il soumet les vues aux autorités britanniques.

Le gouverneur général possédait autrefois la prérogative de gracier, quand il lui semblait opportun, les condamnés à mort ; aujourd'hui il doit, comme la Reine en Angleterre, exercer cette prérogative sur l'avis du ministère.

Il a le droit de nommer un ou plusieurs délégués et de les investir des pouvoirs ou

des fonctions qu'il juge à propos de leur confier à sa place.

*
* *

Le nombre des membres du conseil privé varie de treize à quinze.

Actuellement il y en a quatorze, dont douze sont chefs de départements, avec des fonctions réglées par la loi. Ce sont :

1°. Le président du conseil privé.

2°. Le ministre des travaux publics.

3°. Le ministre des chemins de fer et des canaux.

4°. Le ministre du commerce.

5°. Le ministre de la milice et de la défense.

6°. Le ministre de l'agriculture.

7°. Le secrétaire d'État.

8°. Le ministre de la justice et procureur général.

9°. Le ministre des finances.

10°. Le ministre de la marine et des pêcheries.

11°. Le ministre des postes.

12°. Le ministre de l'intérieur.

Les deux autres membres du conseil privé sont des ministres sans portefeuille.

Trois départements ont été créés récemment.

Leurs chefs font, dans une certaine mesure, partie du ministère, mais ne sont pas membres du conseil privé. Ce sont :

1°. Le solliciteur général.

2°. Le contrôleur des douanes.

3°. Le contrôleur du revenu de l'intérieur.

Chaque ministre a $7.000 d'appointements. Le premier ministre reçoit $1.000 de plus que ses collègues. Les ministres sans portefeuille n'ont droit à aucun traitement. Les chefs des trois nouveaux départements ministériels touchent chacun $5.000.

* * *

La confiance de la chambre des communes est la condition sans laquelle les membres du conseil privé ne sauraient conserver leur charge de ministres.

La majorité de ce corps siège donc nécessairement à la chambre ; mais le conseil est toujours représenté au sénat par un ou plusieurs ministres : il y en a actuellement trois.

Ordinairement, lorsqu'un ministère est défait dans un appel au peuple, il donne sa démission tout de suite, sans attendre la convocation du parlement.

Il n'y a eu, depuis la confédération, que trois administrations fédérales proprement dites :

1°. Le gouvernement de sir John A. Macdonald. Formé le 1er juillet 1867, il se démit du pouvoir le 5 novembre 1873.

2°. Le gouvernement de l'honorable Alexander Mackenzie, qui, formé le 7 novembre 1873, donna sa démission le 16 octobre 1878.

3°. Le second gouvernement de sir John A. Macdonald. Ce dernier, formé le 17 octobre 1878, est virtuellement encore au pouvoir.

À sa mort, sir John A. Macdonald fut remplacé par sir John J. C. Abbott, auquel

succéda bientôt sir John S. D. Thompson, le premier ministre actuel. Celui-ci vient d'être nommé membre du conseil privé d'Angleterre, distinction qui lui confère le titre de "très honorable".

CHAPITRE IV

AUTORITÉ LÉGISLATIVE

Le parlement du Canada est, autant que possible, calqué sur le modèle britannique. Il se compose de la Reine, d'une chambre haute, appelée sénat, et d'une chambre basse, appelée chambre des communes.

Les privilèges et les immunités des deux chambres sont définis par le parlement du Canada ; mais ils ne doivent pas excéder ceux dont jouissait, en 1867, la chambre des communes impériales.

Les sessions, qui, jusqu'à présent, ont été annuelles, peuvent, d'après la constitution, avoir lieu plus souvent.

*
* *

Le gouverneur général, sur recommandation de son conseil, nomme les sénateurs par document scellé du grand sceau.

Les sénateurs doivent être âgés de trente ans révolus et posséder des propriétés mobilières et immobilières d'une valeur nette de $4.000. Les sénateurs, qui doivent se conformer aux dispositions de l'Acte de la Confédération à leur égard, sont inamovibles.

Le sénat se compose actuellement de 81 membres, dont 24 pour Québec, 24 pour Ontario, 10 pour la Nouvelle-Écosse, 10 pour le Nouveau-Brunswick, 4 pour le Manitoba, 3 pour la Colombie Anglaise, 4 pour l'Ile-du-Prince-Édouard et 2 pour les Territoires du Nord-Ouest.

Les sénateurs de la province de Québec doivent posséder dans les districts qu'ils représentent les propriétés foncières exigées pour leur charge. Pour les autres parties du pays, les sénateurs doivent résider dans les limites de leur province ; mais ils ne sont pas tenus de résider et d'avoir leurs propriétés foncières dans un comté particulier.

La chambre des communes a seule le droit de proposer les projets de loi concernant la création ou l'emploi des revenus du trésor. Dans ce cas, l'action du sénat se borne à approuver ou à rejeter ces bills ; mais leur rejet doit être justifié par des circonstances extraordinaires.

Les projets de loi concernant le divorce émanent toujours de la chambre haute. La chambre des communes souscrit, sans objection, à cette pratique, dont l'exercice, d'après les dispositions de la constitution, n'appartient au sénat par aucun privilège spécial.

Durant la session du parlement, le sénat, à moins d'ordre contraire, siège une fois par jour, à trois heures de l'après-midi, sauf le samedi. Le chapelain, officier dont les appointements sont payés par le gouvernement, ouvre chaque séance par la lecture d'une prière tirée de la liturgie anglaise.

Le sénat est présidé par un président (*Speaker*), qui doit être membre de ce corps.

Quinze sénateurs, y compris le président, constituent un quorum.

Les questions discutées au sénat sont

décidées par la majorité des voix, et le président a toujours le droit de voter. Quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans le sens négatif.

Les sénateurs, comme les membres de la chambre des communes et ceux des législatures provinciales, doivent, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment d'allégeance.

Les sénateurs ne peuvent pas siéger dans la chambre des communes.

*
* *

La chambre des communes est élue par le peuple pour un terme de cinq ans.

Elle possède le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, puisque, par l'intermédiaire d'un comité de ses propres membres, elle gouverne le pays.

Actuellement, la chambre des communes se compose de 215 députés. Chaque député représente donc environ 22.480 âmes de la population de la puissance.

Conformément aux dispositions de l'Acte

de la Confédération, la représentation du pays est répartie à nouveau, par acte du parlement, après chaque recensement décennal, et le nombre des représentants de chaque province est proportionné au chiffre de sa population comparé au chiffre de la population de la province de Québec. La province de Québec a un nombre fixe de 65 députés et forme la base de cette répartition. Si, par exemple, chacun des 65 députés de Québec représentait 30.000 âmes de la population de cette province, les autres provinces auraient droit à autant de députés qu'elles contiendraient de fois 30.000 habitants, et ainsi de suite. Il peut donc arriver que, par suite de la diminution de sa population, une de ces provinces doive être privée d'un ou de plusieurs députés.

Il y a maintenant 65 députés de Québec, 92 d'Ontario, 21 de la Nouvelle-Écosse, 16 du Nouveau-Brunswick, 6 de l'Ile-du-Prince-Édouard, 6 de la Colombie Anglaise, 5 du Manitoba et 4 des Territoires du Nord-Ouest.

Avant 1885, on appliquait, pour les élections de la chambre des communes, le cens électoral des législatures provinciales. En 1885, le parlement vota une loi de cens électoral pour le pays tout entier.

*
* *

Ce nouveau cens électoral est peut-être un peu compliqué dans ses détails ; mais il est si étendu que, pratiquement, il équivaut presque au suffrage universel. Tout homme intelligent, sujet anglais par naissance ou par naturalisation, peut obtenir le droit de vote s'il n'est ni un condamné ni un aliéné et s'il n'a pas été privé, pour une raison quelconque, de ses droits civils et politiques.

Le tableau ci-dessous indique plus au long quel est le cens électoral exigé par la loi.

Titre de l'électeur.	Occupation d'immeubles ou résidence dans la circonscription électorale.	Valeur.
Cens d'après la propriété immobilière.		
1°. Propriétaire. (*a*) En son propre nom. (*b*) Au nom de sa femme. (*c*)Sa femme propriétaire.	Droit de propriété avant ou à l'époque de la révision des listes.	Cités, $300 ; villes, $200 ; autres endroits, $150.
2°. Occupant. (*a*) En son propre nom. (*b*) Au nom de sa femme. (*c*) Sa femme occupante.		
3°. Fils de cultivateur. (*a*) Père propriétaire. (*b*) Mère propriétaire.	Occupation et résidence pendant un an devant précéder immédiatement la date de son inscription sur la liste électorale ou la date de sa demande d'inscription sur cette liste.	Ferme ou autre propriété immobilière, si elle est également divisée entre le père et les fils ou—si la mère est propriétaire —entre les fils, suffisante, d'après la valeur ci-dessus, pour donner à chacun un vote.
4°. Fils de propriétaire. (*a*) Père propriétaire. (*b*) Mère propriétaire.		
5°. Locataire.		
6°. Fils de cultivateur loc.. (*a*) Père locataire. (*b*) Mère locataire.		$2 par mois, $6 par trimestre, $12 par semestre ou $20 par année.
7°. Pêcheur (propriétaire).	Avant la révision ou à l'époque de la révision des listes.	$150 terre, bateaux, agrès de pêche, et $150 d'améliorations.
8°. Sauvage.		
Cens d'après le revenu.		
9°. Revenu.	Avant la révision ou à l'époque de la révision des listes, et une année de résidence au Canada.	$300 par année.
10°. Rentier viager.	Résidence d'une année avant la révision des listes.	$100 par année.

Il est certaines personnes auxquelles la loi du cens électoral n'accorde pas le droit de vote. Ce sont :

1°. Les juges des diverses cours de justice.

2°. Les officiers-réviseurs, les officiers-rapporteurs et les commis d'élection.

3°. Les conseils, les agents, les avocats et les commis employés par le candidat, soit avant, soit pendant l'élection, et qui ont reçu ou attendent de lui des sommes d'argent quelconques, des honoraires, des places ou des emplois.

4°. Les sauvages, excepté ceux qui résident dans les quatre provinces primitives de la confédération.

La votation, excepté dans les Territoires du Nord-Ouest, se fait au scrutin secret.

On n'exige des députés aucun cens d'éligibilité. Ils ne sont pas obligés de résider dans la circonscription qu'ils représentent à la chambre.

Les lois édictées dans le but d'assurer l'indépendance du parlement et d'empêcher la corruption dans les élections sont iden-

tiques, en principe et dans leurs détails, aux lois anglaises ayant le même objet.

Lorsqu'un député est appelé à faire partie du ministère comme chef d'un département, ayant droit à un traitement, il est obligé de résigner son mandat et de se faire réélire comme député. Cependant, la loi autorise les ministres, après leur élection, à échanger leurs portefeuilles entre eux.

Nul employé du service public, nul entrepreneur de travaux du gouvernement ne peuvent être élus à la chambre des communes. La loi fait une exception, comme en Angleterre, pour les officiers de la milice.

Les procès de contestations d'élections s'instruisaient autrefois devant des comités de la chambre. Depuis 1874, la chambre a abandonné cette juridiction aux cours de justice des différentes provinces.

Les lois destinées à prévenir la corruption sont très sévères. Il arrive souvent que des députés perdent leur mandat pour de légères infractions, imputables seulement à l'ignorance ou à la négligence de leurs agents.

Les candidats sont tenus par la loi de nommer des agents, qui doivent, après l'élection, publier les dépenses encourues. Le but de la loi est de rendre les élections aussi économiques que possible et de prévenir toute espèce de corruption.

Quand il est prouvé qu'un député s'est rendu coupable de corruption personnellement, il est passible de la privation, pendant sept ans, de son mandat à la chambre, de son droit de vote et de toute fonction officielle.

*
* *

Nous avons cité dans le chapitre II les matières sur lesquelles le parlement du Canada a le pouvoir exclusif de légiférer. Il est donc inutile de les énumérer de nouveau.

La discussion la plus complète est permise sur toutes les questions, et les chambres n'ont jamais été obligées encore, comme cela a eu lieu en Angleterre, d'avoir, pour cause d'obstruction, recours à la "clôture" afin de terminer un débat.

Les membres des comités permanents de la chambre des communes sont nommés à chaque session par un comité spécial. Les deux côtés de la chambre sont appelés à faire partie de ce comité spécial; mais le gouvernement a droit à une majorité, généralement proportionnée à sa majorité dans la chambre.

Le nombre des députés formant les comités permanents est variable. Nous donnerons le nombre adopté à la dernière session, celle de 1893.

Il y a neuf comités permanents, savoir :

1°. Le comité des privilèges et élections : 41 membres.

2°. Le comité des lois expirantes : 29 membres.

3°. Le comité des chemins de fer, des canaux et des télégraphes : 166 membres.

4°. Le comité des bills d'intérêt local : 74 membres.

5°. Le comité des ordres permanents : 46 membres.

6°. Le comité des impressions : 23 membres.

7°. Le comité des comptes publics : 60 membres.

8°. Le comité des banques et du commerce : 118 membres.

9°. Le comité de l'agriculture et de la colonisation : 102 membres.

Un comité spécial est chargé de la publication des débats de la chambre.

Durant la session du parlement, la chambre siège tous les jours, excepté le samedi, à moins d'ordre contraire. Les séances commencent à trois heures et sont précédées, comme celles du sénat, d'une prière lue, tantôt en anglais, tantôt en français, par le président.

L'ordre du jour est déposé avant les séances sur le pupitre de chaque député. Il comprend les questions gouvernementales, les bills et les questions d'intérêt public, et les bills d'intérêt local. Quant aux interpellations et aux avis de motion, la chambre en est saisie à des dates fixées d'après les règles établies. Certains jours sont réservés aux affaires ministérielles ; d'autres, aux affaires particulières. Mais

vers la fin des sessions, le gouvernement a la préséance tous les jours pour ses mesures.

Les projets de loi d'intérêt local, toujours plus nombreux que les mesures d'intérêt public et celles du gouvernement, sont présentés et votés suivant certaines règles spéciales, qui ne s'appliquent pas aux autres classes.

Le gouverneur général, d'après l'avis du conseil privé, recommande toute appropriation des deniers publics.

Tous les projets de loi comportant la pérception d'impôts ne peuvent être présentés que par des ministres, et ceux-ci doivent démontrer qu'ils sont nécessaires au service public.

*
* *

Le président de la chambre des communes (*Speaker*), de même que le président du sénat, reçoit un traitement de $4.000 par année. Il est élu à l'ouverture d'un nouveau parlement par la majorité des députés pré-

sents et conserve sa charge, à moins qu'il ne donne sa démission, jusqu'à la dissolution de la chambre.

Il doit présider toutes les séances et, s'il s'absente, il est remplacé par un vice-président, appelé aussi président des comités. Celui-ci est choisi parmi les députés d'après le même système que le président. Il reçoit un traitement annuel de $2.000.

L'économie interne de la chambre est réglée par une commission nommée chaque année et composée du président de la chambre et de quatre membres du conseil privé siégeant à la chambre basse. Le président de la chambre préside également cette commission.

La direction et le contrôle de la bibliothèque du parlement et de ses employés appartiennent au président du sénat et à celui de la chambre. Ceux-ci sont aidés, durant la session, par un comité nommé par les deux chambres.

Les députés et les sénateurs reçoivent une indemnité sessionnelle de $10 par jour si la session dure moins de trente jours ; si

elle dépasse ce temps, leur indemnité est de $1.000. Ils touchent aussi, pour frais de voyage, une allocation de dix centins par mille.

Vingt députés, y compris le président de la chambre, constituent un quorum.

Les questions discutées à la chambre sont décidées par la majorité des voix. Le président n'a le droit de voter que lorsqu'il y a égalité des voix.

La dernière élection pour la chambre des communes a eu lieu le 5 mars 1891. Le nombre total des électeurs inscrits sur les listes était d'environ 1.225.060.

CHAPITRE V

LÉGISLATURES PROVINCIALES

Les quatre provinces qui constituaient la puissance au moment de la proclamation de l'Acte de la Confédération, en 1867, c'est-à-dire Québec, Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, possèdent des constitutions absolument identiques. Les provinces d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, cependant, n'ont plus qu'une seule chambre : une assemblée législative.

La même constitution a été adaptée également aux provinces admises dans la confédération après 1867. Toutes les dispositions qui, dans l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord*, s'appliquaient aux quatre provinces primitives furent, par la suite, établies autant que possible dans les

autres provinces, comme si celles-ci eussent fait partie de l'union en 1867.

On donna au Manitoba, qui fut incorporé au *Dominion* le 12 mai 1870, une constitution identique à celle des autres provinces.

Lorsque la Colombie Anglaise fut sur le point de faire partie de la confédération, elle stipula expressément, entre autres conditions, les deux suivantes : le parlement du Canada consentirait à l'introduction du gouvernement responsable dans cette province et la constitution de la législature serait amendée de manière à rendre élective la majorité de ses membres. Immédiatement après l'union avec le Canada, ces réformes furent mises en vigueur et la Colombie Anglaise fut placée sur le même pied que les autres provinces.

Par conséquent, en ce qui concerne le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et les autres pouvoirs essentiels au gouvernement autonome, toutes les constitutions des législatures provinciales sont, en réalité, identiques.

Chaque législature possède, d'après la loi fondamentale, le droit d'amender sa constitution, sauf en ce qui concerne la charge du lieutenant-gouverneur. La Colombie Anglaise, le Manitoba et l'Ile-du-Prince-Édouard se sont prévalus de leurs privilèges constitutionnels et n'ont plus, maintenant, comme Ontario et le Nouveau-Brunswick, qu'une seule chambre, élue par le peuple.

Toutes les provinces de la confédération possèdent actuellement un système très complet de gouvernement autonome. Ce système, basé sur l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord*, fonctionne au moyen des rouages administratifs que nous allons étudier dans les six paragraphes suivants.

§ I. — LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

Le lieutenant-gouverneur, nommé par le gouverneur général, reçoit sa nomination scellée du grand sceau et doit prêter le serment d'allégeance.

À l'expiration de sa commission, qui est

de cinq ans, il peut être maintenu dans ses fonctions par le gouverneur général ; mais il est inamovible dans l'intervalle, à moins de raisons qui, d'après la constitution, doivent être soumises au parlement.

Il est donc officier fédéral, en même temps que chef du pouvoir exécutif dans chaque province, et il exerce, dans sa sphère constitutionnelle, tous les pouvoirs dont jouissaient, avant la confédération, les lieutenants-gouverneurs.

Ses rapports avec son ministère sont identiques à ceux du gouverneur général avec le conseil privé. Il nomme son conseil exécutif, et accepte ses avis tant que celui-ci conserve la confiance de la législature.

Le traitement des lieutenants-gouverneurs est payé par le trésor fédéral. Il varie de $7.000, pour les plus petites provinces, à $10.000, pour les provinces plus grandes et plus importantes, comme Québec et Ontario.

§ II. — CONSEIL EXÉCUTIF.

Le conseil exécutif est responsable à la législature.

Le nombre de ses membres varie, suivant l'importance des provinces, de trois à huit.

Leurs titres officiels varient aussi quelquefois ; mais chaque conseil exécutif comprend presque toujours un procureur général, un secrétaire de la province et un commissaire des terres de la couronne : cette règle n'est cependant pas absolue.

Le gouvernement d'Ontario, considérant que l'instruction était d'une importance exceptionnelle dans cette province, a établi un ministère de l'instruction publique.

Pour empêcher toute considération politique d'intervenir dans la direction de l'instruction publique, la province de Québec a établi un département spécial, tout à fait indépendant du ministère. Ce département s'appelle le conseil de l'instruction publique. Il comprend deux comités parfaitement distincts : un comité catholique et un comité

protestant. Chacun de ces comités est chargé de répartir à ses écoles le produit des taxes municipales scolaires, ainsi que les fonds votés par la législature pour l'éducation. Le conseil a à sa tête un surintendant de l'instruction publique, qui est nommé par le lieutenant-gouverneur, qui préside les séances et qui doit présenter un rapport annuel à l'approbation de la législature.

Comme dans le gouvernement fédéral, les députés doivent se faire réélire quand ils deviennent ministres recevant un traitement.

Le principe de la responsabilité ministérielle envers le lieutenant-gouverneur et la législature est strictement observé.

§ III. — LÉGISLATURE.

1°. *Provinces.*

La législature comprend une chambre élective et, dans deux provinces (Québec et la Nouvelle-Écosse), une chambre haute.

*

Cette dernière est nommée par le lieutenant-gouverneur, sur l'avis de son conseil.

Les législatures durent quatre ans (cinq ans dans Québec), à moins qu'elles ne soient dissoutes plus tôt par le lieutenant-gouverneur.

Elles sont régies par les mêmes principes constitutionnels qui régissent le parlement fédéral.

Le lieutenant-gouverneur ouvre et proroge la chambre — ou les chambres, suivant le cas — avec la formalité ordinaire d'un discours.

La majorité de l'assemblée élit un président ; dans la chambre haute, le président est nommé par le gouvernement.

Les règles et les usages suivis par les législatures ne diffèrent guère de ceux du parlement fédéral

Les dispositions relatives à la législation des bills d'intérêt local sont identiques, et les présidents des chambres doivent se conformer aux dispositions prises à l'égard du président de la chambre des communes.

Comme le parlement fédéral, les législa-

tures de Québec et d'Ontario doivent s'assembler une fois tous les douze mois. L'usage veut que le budget soit voté tous les ans et, d'ailleurs, l'Acte de la Confédération exige une session annuelle.

Le nombre des députés aux assemblées législatives est de 73 dans Québec, 92 dans Ontario, 38 dans la Nouvelle-Écosse, 39 dans le Nouveau-Brunswick, 20 dans l'Ile-du-Prince-Édouard, 40 dans le Manitoba, 32 dans la Colombie Anglaise et 26 dans les Territoires du Nord-Ouest.

Pour être député, il suffit d'avoir vingt-et-un ans et d'être citoyen du Canada.

Dans les provinces qui ont un conseil législatif, les membres de ce conseil sont soumis à un cens d'éligibilité.

Le cens électoral dans Ontario est le suffrage civil : il suffit, pour avoir droit de vote, d'être résident et citoyen.

Dans les autres provinces, les conditions sont presque aussi faciles ; elles varient très peu d'une province à l'autre.

Québec est la plus sévère des provinces. Ses lois sur le cens électoral montrent bien

qu'elle est peu disposée à accepter le suffrage universel.

Les membres des chambres reçoivent une indemnité qui varie suivant les provinces : $800 dans Québec ; $600 dans Ontario ; $500 dans la Nouvelle-Écosse ; $300 dans le Nouveau-Brunswick ; $172 dans l'Ile-du-Prince-Édouard ; $550 dans le Manitoba et $600 dans la Colombie Anglaise. Dans les cinq premières provinces, ils ont droit aussi à une allocation pour frais de voyage.

Les lois ayant pour but d'assurer l'indépendance des législatures et de prévenir la corruption sont tout aussi sévères que celles du parlement fédéral.

Les procès de contestations d'élections s'instruisent toujours devant les cours de justice.

Les électeurs ne peuvent pas se faire représenter à la chambre fédérale et à la chambre locale par un même député : le cumul est interdit. Cependant un conseiller législatif de la province de Québec peut en même temps faire partie du sénat.

L'*Acte de l'Amérique britannique du Nord* confère au lieutenant-gouverneur, aussi bien qu'au gouverneur général, le pouvoir de suspendre un bill ou de lui opposer son veto.

Comme nous avons déjà indiqué dans le chapitre II les matières qui sont du ressort des législatures provinciales, nous croyons inutile de les énumérer une seconde fois.

Les revenus des provinces proviennent, en grande partie, de certaines subventions annuelles accordées par le gouvernement fédéral. Celui-ci, à l'époque de l'union, se chargea des dettes des différentes provinces. Il promit aussi de payer à chacune des quatre premières provinces une subvention annuelle de 80 centins par habitant, en se basant sur le recensement de 1861. Pour la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, il fut convenu que cette subvention augmenterait dans la proportion indiquée par chaque recensement décennal, jusqu'à ce que la population ait atteint, dans chaque province, le chiffre de 400.000.

Outre cette subvention, chaque province reçoit une allocation annuelle destinée à

payer une partie de l'intérêt de la dette provinciale telle que déterminée par acte du parlement.

Les subventions annuelles payées aux administrations locales par le gouvernement fédéral se montent, pour l'année fiscale finissant le 30 juin 1892, au chiffre de $3.935.913,56.

Les provinces ont conservé les terres qui leur appartenaient avant d'entrer dans l'union. Le Manitoba, qui, à l'époque de son érection en province, ne possédait pas de terres publiques, a reçu depuis, du gouvernement fédéral, une grande étendue de terrains marécageux.

2°. *Territoires du Nord-Ouest.*

Par suite de leur étendue géographique et de leur condition anormale, les Territoires du Nord-Ouest occupent dans la confédération une position tout à fait spéciale.

Avant 1888, ils étaient gouvernés par un lieutenant-gouverneur et un conseil : une

partie de ce dernier était nommée par le gouverneur général, tandis que le peuple élisait l'autre partie.

En 1888, le parlement leur accorda une assemblée législative de 22 membres, mais sans gouvernement responsable. Le nombre des membres de cette assemblée est aujourd'hui de 26.

Le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest est nommé pour quatre ans par le parlement fédéral.

Il a le droit de choisir dans l'assemblée quatre membres, qui sont ses conseillers en matières de finances.

Trois juges des Territoires siègent dans l'assemblée en qualité d'experts légaux : ils donnent leur opinion sur les questions légales et constitutionnelles qui se présentent. Ils n'ont que voix consultative.

L'assemblée est élue pour trois ans ; elle se réunit aux époques fixées par le lieutenant-gouverneur. Elle élit son président et elle est régie par des règles et des usages identiques à ceux qui sont en vigueur dans les assemblées des provinces.

Chaque député touche une indemnité sessionnelle de $500. Les honoraires des experts légaux sont de $250. Les uns et les autres ont droit à une allocation pour frais de voyage.

Le trésor fédéral fournit presque tous les fonds nécessaires à l'administration du gouvernement et aux autres dépenses.

Les électeurs votent de vive voix.

Pour avoir droit de vote, il faut être adulte et chef de famille ; il faut aussi avoir résidé, durant les douze mois qui ont précédé l'élection, dans la circonscription où l'on est domicilié.

Les lois civiles et criminelles de l'Angleterre sont en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest autant qu'on peut les y appliquer. Le lieutenant-gouverneur et l'assemblée législative peuvent édicter des ordonnances dans la mesure qui leur est assignée par le gouverneur général ; mais en aucun cas leurs pouvoirs ne doivent excéder ceux que l'Acte de la Confédération a accordés aux législatures provinciales.

La cour suprême des Territoires du

Nord-Ouest est composée de cinq juges. Ceux-ci, comme tous les autres membres de la judicature, sont nommés par le gouvernement fédéral et révocables sur demande du parlement.

Les Territoires ont deux représentants au sénat et quatre à la chambre des communes. Ces sénateurs et ces députés jouissent des mêmes privilèges que ceux des provinces.

Il y a dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest environ 45.000 sauvages, qui sont sous la tutelle du gouvernement du Canada.

Le petit tableau ci-dessous indique la superficie, la population et le nombre d'électeurs, de représentants à la chambre des communes et au sénat de chaque province du Canada.

Le nombre des électeurs est fourni par les diverses listes provinciales, révisées pour les élections générales du 5 mars 1891. Quant à la superficie et à la population, on les trouve, avec tous leurs détails, dans le

premier volume du *Recensement du Canada*, 1891, publié à Ottawa par le ministère de l'agriculture. Ce sont donc des chiffres exacts que nous donnons, et non pas des aperçus approximatifs.

PROVINCES.	Recensement officiel, 1891.		Électeurs.	Députés.	Sénateurs.
	Superficie en milles carrés.	Population.			
Québec	227.500	1.488.535	325.754	65	24
Ontario	219.650	2.114.321	596.715	92	24
Nouvelle-Écosse	20.550	450.396	103.039	21	10
Nouveau-Brunswick	28.100	321.263	82.500	16	10
Ile-du-Prince-Édouard	2.000	109.078	21.827	6	4
Manitoba	64.066	152.506	55.935	5	4
Colombie Anglaise	382.300	98.173	23.246	6	3
Territoires du Nord-Ouest	2.371.481	98.967	16.044	4	2
Totaux	3.315.647	4.833.239	1.225.060	215	81

§ IV. — JUDICATURE PROVINCIALE.

Ce sujet est traité séparément dans le chapitre VI, qui est consacré tout entier à la judicature.

§ V. — SERVICE CIVIL.

Les officiers du service civil dans les provinces sont nommés par le gouvernement provincial. Ils sont nommés durant bon plaisir ; mais il est entendu qu'ils ne peuvent pas être révoqués pour raisons politiques.

§ VI. — SYSTÈME MUNICIPAL.

C'est dans la province d'Ontario que le système municipal est organisé dans sa forme la plus complète et la plus symétrique. Il est composé de trois éléments :

1°. Les *townships*, ou cantons ruraux, qui ont une superficie de huit à dix milles carrés et une population de trois à six mille âmes. Ils sont administrés par un *reeve* et quatre conseillers.

2°. Les villages ayant une population d'au moins 750 âmes, administrés comme les cantons ruraux.

3°. Les villes de plus de 2.000 habitants, administrées par un maire et des conseillers.

Si la ville ne renferme pas plus de cinq quartiers, il y a trois conseillers par quartier ; dans le cas contraire, il n'y en a que deux.

Les *reeves*, les *reeves* suppléants, les maires et les conseillers sont élus tous les ans par les contribuables.

Au-dessus d'eux se trouve la municipalité de comté. Elle se compose des *reeves*, des *reeves* suppléants des cantons ruraux, des villages et des villes du comté. L'un d'eux, élu président, est appelé préfet (*Warden*) du comté.

Les villes d'une population d'au moins 15.000 âmes ont une administration distincte de la municipalité du comté. Leur corps municipal est composé d'un maire et de trois échevins par quartier.

Ces conseils municipaux ont le pouvoir de prélever des impôts, de contracter des dettes, d'encourager l'agriculture, le commerce, les manufactures ou les chemins de fer. Ils sont chargés aussi du règlement de toutes les questions concernant les égouts, les chemins, les cimetières, les indigents, les écoles publiques, les bibliothèques gratui-

tes, les marchés, les postes de pompiers, la sûreté publique, et, d'une manière générale, de tout ce qui intéresse la municipalité.

Les propriétés du gouvernement, les propriétés publiques, les lieux consacrés à l'exercice du culte et les terrains qui en dépendent, la plupart des édifices occupés par des institutions scientifiques ou par des maisons d'éducation ou de charité sont exempts d'impôts, ainsi que les honoraires des juges et de tous les officiers du gouvernement fédéral.

Le système municipal de la province de Québec est tout aussi étendu que celui d'Ontario, avec un mode d'élection un peu différent. On y trouve la même gradation de municipalités de paroisse, de village, de ville, de comté et de cité, jouissant des mêmes privilèges et possédant des pouvoirs analogues. Les franchises municipales sont celles dont les contribuables de la province de Québec se montrent le plus jaloux.

CHAPITRE VI

JUDICATURE

D'après l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord,* le gouverneur général nomme les juges des cours supérieures, des cours de district et des cours de comté, excepté ceux des cours d'enregistrement des testaments de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick.

Les honoraires et les pensions de ces magistrats sont fixés par le parlement fédéral, qui doit aussi pourvoir à leur paiement.

Les juges des cours de Québec sont choisis parmi les membres du barreau de cette province.

La même condition est exigée dans la nomination des juges des cours d'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, en attendant que l'uniformité

soit parfaitement établie entre les lois relatives à la propriété, aux droits civils et à la procédure suivie dans les cours de ces provinces.

L'administration de la justice, dans chaque province, relève du gouvernement local. Ce gouvernement est chargé aussi de la constitution, de l'organisation et de l'entretien des cours provinciales de juridiction civile et criminelle, ainsi que de la procédure en matière civile.

*
* *

Le plus haut tribunal du pays est la cour suprême du Canada.

Cette cour fut établie en 1875, conformément à l'article 101 de l'Acte de la Confédération. Cet article pourvoit à la constitution, à l'organisation et à l'entretien d'une cour d'appel pour tout le Canada.

La cour suprême juge donc en appel, dans toute la puissance, au civil et au criminel. Elle juge aussi en appel les contestations d'élections ; elle peut étudier tous les

projets de loi d'intérêt local ou les pétitions ayant trait à ces bills, et en faire un rapport au parlement.

Le gouverneur général peut demander l'opinion de la cour suprême toutes les fois qu'il le juge utile à l'intérêt public.

S'il survient des différends entre le gouvernement général et les gouvernements provinciaux, ils sont référés à la cour suprême. Il en est de même des difficultés entre les provinces, pourvu que la législature d'une de ces provinces accepte officiellement cette manière de régler.

Chacune des chambres du parlement fédéral peut aussi demander à la cour suprême un rapport sur un bill d'intérêt local.

La cour suprême est présidée par un juge en chef et cinq juges puînés.

Deux de ces derniers, au moins, doivent être choisis parmi les membres du barreau de la province de Québec.

Tous ces juges doivent résider à Ottawa ou dans un rayon de cinq milles.

La cour suprême a trois termes par an, à Ottawa : en février, en mai et en octobre.

Les décisions de la cour suprême, excepté en matières criminelles, peuvent toujours être portées en appel devant le comité judiciaire du conseil privé, en Angleterre.

*
* *

Le Canada possède aussi une cour d'échiquier.

Cette cour est présidée par un juge choisi dans l'une des provinces et qui doit résider à Ottawa ou dans un rayon de cinq milles.

Dans toutes les causes qui, en Angleterre, pourraient motiver une poursuite contre la couronne, dans tous les cas où le sujet du litige est en la possession de la couronne, toutes les fois que les difficultés proviennent d'un contrat fait par la couronne ou en son nom, la cour d'échiquier a juridiction exclusive en première instance. Il en est de même pour la plupart des autres réclamations qui peuvent être faites contre la couronne.

La juridiction de cette cour s'étend aussi,

concurremment, en première instance, à toutes les questions de revenus dans lesquelles on cherche à faire appliquer une loi fédérale. Dans cette catégorie on comprend : les poursuites et les procédures intentées pour le recouvrement d'amendes ; toutes les procédures à l'aide desquelles on cherche, au nom du procureur général du Canada, à invalider ou à faire annuler un brevet d'invention, des lettres patentes, un bail ou autre document relatif à des terrains ; les réclamations, injonctions et demandes en réparation contre les officiers de la couronne, au cours de l'accomplissement de leurs fonctions ; les poursuites au civil, en droit commun ou en équité, dans lesquelles la couronne est demanderesse ou requérante.

La cour d'échiquier peut siéger à n'importe quel temps et dans n'importe quel endroit du Canada.

*
* *

Dans les provinces où domine l'élément anglais, on a fait bénéficier, autant que possible, les cours provinciales des changements apportés à l'organisation et à la procédure des cours d'Angleterre.

Ces modifications ont été appréciables surtout dans Ontario, dont l'*Acte de judicature* est calqué sur celui d'Angleterre.

Cet acte établit une cour suprême de judicature, composée de deux divisions permanentes : la haute cour de justice d'Ontario et la cour d'appel d'Ontario.

La haute cour de justice se subdivise en trois parties : la cour du banc de la Reine, la cour de chancellerie et la cour des plaids communs.

Ontario, comme les autres provinces anglaises, a adopté une réforme faite récemment en Angleterre : bien que le titre de chancelier, ou juge en équité, ait été conservé dans quelques cours, on a fusionné la loi et l'équité.

Dans la province de Québec, il y a une cour d'appel ou du banc de la Reine, qui entend les appels des décisions de la cour

supérieure et de la cour de révision et les poursuites de la couronne en matières criminelles,— et une cour supérieure, qui entend toutes les poursuites civiles en première instance,— avec une cour de révision, qui constitue une sorte de cour d'appel intermédiaire entre la cour supérieure et la cour du banc de la Reine en appel.

Les dispositions de la loi permettent d'en appeler très facilement de la décision des cours provinciales. Les causes peuvent être référées directement au conseil privé, en Angleterre ; mais, le plus souvent, on en appelle d'abord à la cour suprême du Canada, à Ottawa.

La loi criminelle anglaise est en vigueur dans toutes les provinces.

Dans la province de Québec, le droit romain et les anciennes lois civiles françaises forment la base du code civil qui y est en force ; mais le droit commun d'Angleterre constitue la base de la jurisprudence dans toutes les autres parties du pays.

TABLE DES MATIÈRES.